



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-313

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat Général

R02-2021-11-26-00001 - Arrêté portant prorogation jusqu'au 31 mars 2022 des dispositions de l'arrêté du 13 octobre 2020 constatant un afflux exceptionnel de la population au sens de l'art L4132-2-1 du code de santé publique (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-11-26-00001

Arrêté portant prorogation jusqu'au 31 mars 2022 des dispositions de l'arrêté du 13 octobre 2020 constatant un afflux exceptionnel de la population au sens de l'art L4132-2-1 du code de santé publique

**Arrêté portant prorogation jusqu'au 31 mars 2022
des dispositions de l'arrêté du 13 octobre 2020
constatant un afflux exceptionnel de la population
au sens de l'article L4132-2-1 du code de la santé publique**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles 4131-2, D.4131-1 et suivants, R.4127-88 ;

Vu l'instruction 1/11DGOS/RH/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^e cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) du 30 novembre 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 constatant un afflux exceptionnel de population au sens de l'article L4132-2-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2020 constatant un afflux exceptionnel de population au sens de l'article L4132-2-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2020 constatant un afflux exceptionnel de population au sens de l'article 4132-2-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes libéraux en exercice sur le territoire est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population au regard du contexte épidémique ;

Considérant que l'insuffisance des médecins généralistes libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population en cabinet de ville et au domicile et constitue une atteinte à la continuité et à la sécurité des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3^e cycle des études médicales, l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin généraliste ;

Considérant que la campagne de vaccination contre la COVID-19 va mobiliser fortement les personnels médicaux, le vaccin étant obligatoirement administré sur prescription médicale à l'issue d'une consultation pré-vaccinale ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 octobre 2020 constatant un afflux exceptionnel de population au sens de l'article L4132-2-1 du code de la santé publique sont prorogées jusqu'au 31 mars 2022.

La durée de validité de cet arrêté pourra, le cas échéant, être modifiée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 novembre 2021.

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER